

(1)

(N° 122.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1888.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX DE SPA (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. MALLAR.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but de garantir par diverses mesures spéciales, la source minérale « Le Pouhon » appartenant à la ville de Spa.

Il a été réclamé à plusieurs reprises par l'administration communale de cette ville, dont les eaux ferrugineuses sont un des grands éléments de prospérité.

En effet, la science et l'expérience ont consacré leurs propriétés bienfaisantes. De nombreux ouvrages, des rapports émanés d'hommes compétents les attestent également. La réputation des sources de Spa est universelle et, tous les jours encore, on en constate les excellents résultats.

Dans de semblables conditions, il est impossible de méconnaître que les eaux minérales ont un caractère d'utilité générale et peuvent, par conséquent, obtenir de la législation certaines mesures de protection. C'est la thèse que l'Académie de médecine de Paris a constamment soutenue, posant en principe « que leur exploitation étant d'un grand intérêt public au point de vue des malades doit être autorisée et même surveillée par l'État. »

S'il surgit même, de l'application de ce principe, certains privilèges et certaines restrictions au droit de la propriété, ces conséquences sont donc

(1) Projet de loi, n° 130 (session de 1879-1880.)

(*) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. MAGIS, MAGHERMAN, MALLAR, AMÉDÉE VISART, BILAUT et LOSLEYER.

légitimées par un intérêt supérieur ; seulement elles doivent être strictement restreintes dans les limites du nécessaire.

Le Pouthon Pierre-le-Grand jaillit au centre même de l'agglomération spadoise qui s'est groupée autour de lui. Il importe de le mettre, autant que possible, à l'abri d'une perturbation de son régime, d'une altération de ses eaux ; or, le meilleur moyen d'y arriver, c'est de créer au profit de la source célèbre un périmètre de protection.

Le projet de loi établit un périmètre comprenant 59 hectares, 49 ares, 49 centiares, dont 13 hectares, 78 ares, 36 centiares seulement sont la propriété des particuliers. Dans cet espace il sera interdit de rechercher et d'exploiter des eaux minérales, sauf les droits acquis qui seront naturellement respectés. Il est également défendu d'y faire, sans une autorisation de la députation permanente, des fouilles, des sondages, des travaux quelconques qui excéderaient deux mètres de profondeur. Les dommages qui résulteraient de cette interdiction seront à la charge de la ville de Spa.

Ils ne peuvent dépasser le montant des pertes matérielles, le prix des travaux devenus inutiles et les frais du rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Enfin les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende de 26 à 2,000 francs.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi. La section centrale a d'abord émis l'avis qu'il eût été préférable de faire une législation générale pour la protection des eaux minérales. Par une déclaration d'utilité publique, qui aurait été précédée d'une enquête comme en matière d'expropriation, par exemple, le Gouvernement eût placé les sources, dignes de garanties particulières, sous le régime de la loi. L'Exposé des motifs avait prévu cette objection et s'efforçait de l'écartier à l'avance.

D'après lui, le Pouthon est la seule source importante qui ne soit pas efficacement protégée par sa situation, par la nature même des choses. Les autres sont pour la plupart au milieu de propriétés communales, entourées de bruyères incultes. Il est donc inutile de généraliser la mesure ; mais les conditions actuelles peuvent se modifier. Des exploitations industrielles nécessitant des recherches dans les profondeurs du sol ne s'établiront-elles pas dans les localités aujourd'hui improductives ? Les terrains communaux, qui entourent les sources dont il s'agit, ne changeront-ils jamais de maîtres ? Telle source considérée actuellement comme de peu de valeur n'acquerra-t-elle pas une grande importance dans l'avenir ? Tout cela est possible. Des découvertes nouvelles se feront aussi, comme celle des eaux arsénicales de Court-Saint-Etienne, en faveur desquelles des pétitionnaires ont réclamé également une loi. Chaque fois il sera donc présenté un nouveau projet à la Législature. Ne serait-il pas préférable, à la fois plus simple et plus digne, de faire une loi générale applicable à tous les cas ? Et il n'y aurait pas à craindre que l'on accordât trop facilement, sans motifs sérieux, un privilège qui constituerait une servitude pour la propriété foncière. Le Gouvernement n'appliquerait le bénéfice de la loi qu'après une enquête, dans laquelle tous les intérêts feraient entendre leurs protestations, et, comme

toujours, sous le contrôle des Chambres et du pays. La ville de Mons a même demandé, par une pétition adressée à la Chambre sous le Gouvernement précédent, un régime de protection en faveur des eaux potables.

Quoi qu'il en soit de cette dernière proposition, dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, et des raisons sérieuses de généraliser la loi, la section centrale a pensé qu'il ne faut pas attendre et qu'on fera, en adoptant le projet de loi, une expérience utile à l'élaboration d'une législation complète, qui serait toujours la plus rationnelle des solutions.

Un seul article du projet de loi a donné lieu à une observation de détail. C'est l'article 2, § 2 qui subordonne à l'autorisation de la députation permanente, tout changement dans l'état actuel et « le mode d'exploitation » des sources qui se trouvent dans le territoire réservé. On conçoit que l'on défende d'approfondir, d'élargir les puits actuels. Des perturbations seraient à craindre si des précautions minutieuses n'étaient prises: mais on ne comprend pas qu'il soit interdit au propriétaire d'exploiter comme il l'entend, sans toucher au régime même de sa source, sans le compromettre en rien, sans en tirer une gouttelette d'eau de plus. Interprétée ainsi, cette défense constituerait une atteinte injustifiée à la liberté du commerce. Qu'importe à l'intérêt public que l'eau soit distribuée par verre sur les lieux, mise en bouteilles ou en flacons, vendue ou livrée gratuitement? La section centrale pense que la disposition de l'article 2, § 2 n'a point cette portée; qu'elle se confond en réalité avec la défense de changer l'état et le débit de la source. S'il en était autrement elle en demanderait la suppression.

La section centrale propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

L. MALLAR.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
